



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 mars 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février–24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afghanistan\***, **Algérie\***, **Allemagne**, **Argentine\***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine\***, **Bulgarie\***, **Chypre\***, **Cuba**, **Égypte**, **Espagne\***, **Géorgie**, **Grèce\***, **Indonésie**, **Kenya**, **Luxembourg\***, **Maroc\***, **Mauritanie\***, **Mexique\***, **Monténégro\***, **Nigeria**, **Paraguay**, **Philippines**, **Portugal**, **Roumanie\***, **Serbie\***, **Soudan\***, **Thaïlande\***, **Tunisie**, **Yémen\*** :  
**projet de résolution**

## 34/... Droit au travail

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de ses conférences d'examen, et le Programme de développement durable à l'horizon de 2030<sup>1</sup>,

*Réaffirmant également* les résolutions 28/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2015 et 31/15 en date du 23 mars 2016 sur le droit au travail,

*Rappelant* la résolution 63/199 du 19 décembre 2008 de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2 du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18 du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

*Rappelant également* la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, la résolution concernant l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent, adoptée par la

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 17 juin 2009, et la résolution de l'Organisation internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010,

*Reconnaissant* le rôle primordial, le mandat, l'expertise et la spécialisation de l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif et le plein emploi, saluant ses initiatives et activités à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire de l'Organisation internationale du Travail concernant l'avenir du travail et les femmes au travail lancées récemment,

*Prenant acte* du travail accompli par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne le droit au travail,

*Prenant acte également* du travail accompli par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir une croissance économique partagée et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et la pleine réalisation du droit au travail, reconnaissant les importantes contributions de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en faveur de la réalisation du droit au travail pour les femmes et reconnaissant également l'important travail en cours au sein du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes portant sur l'examen des meilleures moyens de lever les freins à l'accès des femmes à l'emploi et à l'indépendance financière,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Soulignant* que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation,

*Soulignant également* que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais est aussi un élément constitutif inhérent à la dignité humaine et qu'il est important pour assurer la satisfaction des besoins humains et les valeurs qui sont essentiels pour mener une vie digne,

*Considérant* que le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif sont des éléments déterminants de stratégies de lutte contre la pauvreté permettant de faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle intégrant les gouvernements, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organisations internationales, en particulier les organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance effective de tous les droits fondamentaux par les femmes, l'accent étant mis en particulier sur l'autonomisation des femmes<sup>2</sup> ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui englobe le droit qu'a toute personne d'avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail qu'elle choisit ou accepte

<sup>2</sup> A/HRC/34/29.

librement, et que les États devraient prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit, notamment se doter de programmes, de politiques et de méthodes en matière d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent, entre autres, une rémunération procurant, au minimum, à tous les travailleurs un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier, garantissant aux femmes des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et la même rémunération qu'eux pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs eux-mêmes et pour leur famille ; des conditions de travail sûres et salubres ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout d'ordre économique et technique, et au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Considère* qu'il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail pour remédier aux préjugés et désavantages sociaux qui peuvent exister sur le marché du travail et qui compromettent l'égalité et la dignité ;

6. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comporte le droit de choisir une voie professionnelle, dans des conditions d'égalité, en particulier pour les femmes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé ;

7. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire et réprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;

8. *Fait ressortir* que le droit au travail englobe, notamment, le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement, et que les États, conformément aux obligations pertinentes relatives au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

9. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, tout en constatant que dans bien des cas les femmes sont victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits en la matière sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'elles sont surexposées aux conditions de travail les plus précaires, notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part disproportionnée du fardeau que constituent les fournitures de soins et l'accomplissement de travaux domestiques non rétribués au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à une participation accrue des femmes au marché du travail ;

10. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et pour venir à bout de tous les obstacles d'ordre juridique, social ou structurel aux possibilités d'emploi, notamment ceux liés à l'éducation, à la santé, au travail, à l'équilibre

entre vie professionnelle et vie privée et à l'absence de protection de la maternité, afin de garantir, sur la base de l'égalité hommes-femmes, les mêmes droits, y compris en particulier les droits au travail, aux mêmes possibilités d'emploi, à la promotion, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, ainsi que les droits à la formation et au recyclage professionnels, à l'égalité de rémunération, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, à la sécurité sociale et à la protection de la santé, et à la sécurité au travail ;

11. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive inquiétude que dans toutes les régions de nombreuses personnes handicapées et femmes en situation de vulnérabilité demeurent confrontées à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination, qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, et sont souvent soumises à des conditions salariales moins favorables, à des conditions d'emploi précaires souvent informelles et sont confrontées à des perspectives d'évolution médiocres à cause des obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec bien souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que les chances de gagner leur vie en exerçant leurs aptitudes sont amoindries;

12. *Souligne* la responsabilité qui incombe à l'État d'empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes du travail et de les protéger contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur éducation ou à leur santé ou d'entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

13. *Constate avec préoccupation* que, dans le rapport de l'Organisation mondiale du travail *Perspectives sociales de l'emploi dans le monde : Tendances 2017*, il est indiqué qu'en 2017 le nombre de chômeurs dans le monde augmentera, selon les prévisions, de 3,4 millions par rapport à 2016, principalement au détriment des jeunes, et que la crise économique et financière internationale a eu de graves conséquences à cet égard, et il note avec inquiétude que le taux d'activité des femmes est inférieur de 27 points de pourcentage à celui des hommes dans le monde ;

14. *Constate aussi avec préoccupation* que, dans le rapport de l'Organisation internationale du Travail, *Les femmes au travail : Tendances 2016*, il est indiqué qu'en 2015 le taux d'activité des femmes a, selon les estimations, été de 49,6 % dans le monde, contre 76,1 % pour les hommes, que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle, de même que dans les formes atypiques d'emploi, comme les contrats à temps partiel et temporaires ou le travail indépendant, ce qui dans bien des cas peut compromettre la sécurité de leur emploi, leurs conditions de travail et leur protection sociale, et que dans les pays en développement, la proportion de femmes sous-employées dépasse celle des hommes ;

15. *Constate avec une profonde préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, y compris d'emplois de qualité, pour absorber une main d'œuvre en accroissement et, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation du droit au travail, souligne que le plein emploi et la possibilité pour les jeunes de trouver un travail productif ont un grand rôle à jouer dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique ;

16. *Souligne* que l'enseignement technique et professionnel, portant notamment sur les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et l'orientation pour tous, y compris les femmes handicapées, sont indispensables à la réalisation du droit au travail ;

17. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que les cibles qui y sont fixés consistant à « D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale » (cible 8.5 des objectifs de développement durable) et

à « Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » (cible 5.4 des objectifs de développement durable), confortent les efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et requièrent la mise en œuvre de ses objectifs et cibles pertinents ;

18. *Souligne* que les objectifs de développement durable promeuvent une croissance économique partagée et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et d'innovation technologique et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces pour éradiquer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains et pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, en gardant ces cibles à l'esprit, l'objectif est d'assurer le plein emploi et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent et productif à l'horizon 2030 ;

19. *Reconnaît* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et international pour mettre fin durablement à la pauvreté et pour assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard l'importance de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale ;

20. *Constate* que la coopération internationale, notamment la coopération technique et celle portant sur le renforcement des capacités et l'échange des enseignements pertinents tirés de l'expérience ainsi que des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail par le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver grâce à une croissance partagée et soutenue un travail décent et productif ;

21. *Invite* les États à se doter de politiques globales et à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et, notamment, à envisager de prendre des engagements et des mesures de politique pour que tous puissent parvenir au plein emploi productif et obtiennent un travail décent, y compris par la mise en place, le cas échéant, d'institutions à cet effet et par le renforcement d'outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant en permanence attention à la formation technique et professionnelle et aux initiatives visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives, et les entreprises en démarrage, en particulier celles qui appartiennent à des femmes, et à envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale pour permettre une répartition équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes en matière de prestations de soins ;

22. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé en suscitant de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des flux financiers pour le développement et en soutenant l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue, le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, en prenant note de la stratégie pluriannuelle du Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et en rappelant la nécessité de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que des Principes d'autonomisation des femmes élaborés conjointement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et par le Pacte mondial ;

23. *Sait* l'importance de la contribution des organisations de travailleurs et d'employeurs dans le domaine du plein emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif et l'importance d'œuvrer à ce que les femmes soient représentées équitablement dans ces organisations et participent équitablement leur fonctionnement et à leur direction ;

24. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi et de la possibilité pour tous de trouver un travail décent et productif en tant que socle d'un développement durable, et que

des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme que la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est essentielle pour en finir avec la faim et la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de bénéficier d'une croissance économique soutenue et partagée et d'un développement durable, et donner à la mondialisation une dimension pleinement solidaire et équitable ;

25. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin de leur garantir, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, les mêmes droits ;

26. *Demande* aux États de mettre en œuvre des mesures efficaces et ciblées pour garantir l'égalité d'accès des femmes au travail décent et au plein emploi productif, notamment en investissant dans des infrastructures de soins, dans des politiques et des services dans le domaine de l'emploi qui répondent aux défis spécifiques des femmes et dans des politiques visant à supprimer les conditions désavantageuses pour les femmes au niveau du processus de recrutement, et de surveiller l'application des mesures réglementaires destinées à protéger les femmes contre un traitement inéquitable ou un licenciement arbitraire motivé par leur sexe, une grossesse ou un accouchement, et d'en évaluer l'efficacité ;

27. *Reconnaît* qu'il est important de s'attaquer aux causes profondes concourant à une moindre participation des femmes aux activités entrepreneuriales et à la propriété des entreprises et que l'inclusion financière est essentielle pour promouvoir l'accès des femmes aux moyens de production, notamment par l'accès au crédit et aux services financiers ;

28. *Demande* aux États de poursuivre leurs efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment en adoptant et en appliquant des lois et des politiques et en formant, en sensibilisant et en soutenant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, en gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

29. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait à l'accès au travail et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions salariales, de l'embauche et de la carrière professionnelle et à porter une attention particulière aux femmes confrontées à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination et aux femmes en situation de vulnérabilité, y compris les femmes handicapées, dont les droits au travail sont souvent bafoués ;

30. *Reconnaît* la nécessité de promouvoir une participation accrue des femmes à l'élaboration des politiques, au processus législatif et à la vie des organisations de travailleurs et d'employeurs ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles pertinentes des objectifs de développement durable, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, d'indiquer les principaux problèmes se posant et les meilleures pratiques pour y faire face, et de le lui soumettre avant sa trente-septième session ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.